



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-030**

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2022 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérion (5 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérion

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 3 août 2021, présentés par Monsieur le Président de Lorient Agglomération concernant l'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérion ;
Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Supérieur régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN) n° 2021-51 en date du 21 novembre 2021 ;
Vu la note de réponses aux réserves du CSRPN rédigée par Lorient agglomération en date du 11 janvier 2022, complétée en février 2022.
Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 29 novembre au 13 décembre 2021 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 25 espèces d'oiseaux et 14 espèces d'amphibiens, reptiles, chiroptères et autres mammifères, et porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction de spécimens, ainsi que la destruction d'habitats de ces espèces ;
Considérant que le projet répond aux trois conditions d'éligibilité nécessaire à une dérogation à l'interdiction de destruction ou de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, telle que prévue à l'article L411-1 du Code de l'Environnement : une raison impérieuse d'intérêt public majeur, l'absence de solutions alternatives et le maintien des populations des espèces concernées par le projet dans un état de conservation favorable ;
Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérion a été inscrit au SCOT de l'agglomération lorientaise de 2006 puis de 2018, ainsi qu'aux schémas directeurs des zones d'activités de Lorient Agglomération de 2011 et 2019 ; que ce projet a été déclaré d'intérêt communautaire le 9 mars 2012 et qu'il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 6 mars 2017.
Considérant que le SCOT de Lorient Agglomération interdit les commerces hors ZACOM (zone d'aménagement commercial) et que le site de Boul Sapin sera réservé au développement d'activités industrielles ou logistiques à l'exclusion d'activités commerciales ou de service.
Considérant que le projet permettra de soutenir l'économie productive dans les secteurs logistiques et industriels et de créer 300 à 400 emplois dans un secteur géographique où le taux de chômage est élevé, notamment pour les ouvriers.
Considérant que le projet permettra d'offrir de grands terrains viabilisés, pour les entreprises industrielles, artisanales ou logistiques qui ont un besoin absolu de très grandes parcelles, situées hors tissu urbain et à proximité immédiate de la RN165 (dites « accessibles-spacivores »), sur le territoire de Lorient agglomération qui souffre d'une absence de sites permettant de répondre à ces besoins, pénalisant ainsi économiquement le territoire.
Considérant qu'une estimation rigoureuse des besoins fonciers a été réalisée à l'échelle de l'agglomération, que la sélection des sites ayant vocation à accueillir des entreprises « accessibles-spacivores » s'est appuyée sur une démarche de sobriété foncière, permettant ainsi d'éviter une consommation foncière excessive.
Considérant que le choix d'implantation du projet découle d'une analyse multicritère de l'ensemble des sites potentiellement disponibles sur Lorient agglomération qui a abouti à ne retenir que trois d'entre eux dont celui de Boul-Sapin.
Considérant ainsi que, malgré sa taille modeste, l'aménagement du site de Boul Sapin s'avère indispensable pour répondre aux besoins de ces entreprises dans l'agglomération lorientaise.
Considérant que Lorient agglomération s'est engagée dans une politique de préservation des exploitations et des terres agricoles, écartant ainsi une solution qui aurait condamné une entreprise de maraîchage.
Considérant qu'il n'y a donc pas de solutions alternatives à la zone de Boul Sapin.
Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté notamment préservation, restauration et création de haies ou de boisement de manière à pérenniser les continuités écologiques associées à la trame verte et des lieux favorables aux espèces recensées. .
Considérant l'ensemble des mesures de compensation portant le ratio de compensation à 3 pour les boisements détruits par le projet, permettant de répondre à la principale réserve de l'avis du CSRPN
Considérant qu'ainsi la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE I- Objet de la dérogation

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Lorient Agglomération – Maison de l'agglomération, CS 20001, 56 314 Lorient, représentée par son Président,

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de ZAC de Boul Sapin :

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos et perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
Avifaune	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>
	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Mammifères (hors chiroptère)	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

- Capture ou enlèvement et destruction des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Mammifères (hors chiroptère)	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre tel que défini dans l'annexe 2 au présent arrêté sur la commune de Brandérion.

Article 4 :- Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures de réduction

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	Adaptation des périodes de travaux préparatoires
MR02	Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier
MR03	Mise en place d'un Protocole spécifique de destruction des gîtes potentiellement favorables aux chiroptères
MR04	Mise en place de barrières amphibiens anti retour et mesure en faveur de la transparence écologique des pistes de chantier
MR05	Conservation d'une trame verte au sein de la ZAC
MR06	Gestion conservatoire d'un verger ;
MR07	Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune
MR08	Préservation de l'alimentation en eau de la zone humide
MR09	Limitation de la pollution lumineuse

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement

Article 6 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Acquisition d'une parcelle de 4.02 hectares et boisement de 3 hectares actuellement en terre agricole avec plan de gestion sur 50 ans
MC02	Création, conservation et gestion de haies et boisements existants à proximité directe de la ZAC
MC03	Boisements de sites de compensation complémentaires permettant de renforcer la trame verte locale

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté:

MA01	Mission d'assistance environnementale
MA02	Gestion écologique des espaces verts

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 : Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ainsi :

- Des suivis scientifiques concernant toutes les espèces protégées seront effectués au niveau du verger conservé.
- Un suivi écologique spécifique de la zone humide située à l'est du projet et du maintien de son alimentation en eau sera mis en place.
- Par ailleurs, un suivi scientifique ciblé sur l'avifaune et les chiroptères est prévu (état initial et suivi tous les 5 ans durant le plan de gestion (50 ans)) sur l'ensemble des mesures compensatoires.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9. Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 9 : Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 10 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 : Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 14 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 17 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM 56/SENB/NFC

Fait à Vannes , le 1^{er} avril 2022

Le préfet du Morbihan
Joël Mathurin